



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Slovénie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir les documents cités en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-14067 (F) 141014 151014



\* 1 4 1 4 0 6 7 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1994)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)</p> <p>Convention contre la torture (1993)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>		<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature 2007)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (Déclaration, art. 1/Réserve, art. 5, par. 2 a), 1993)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (Déclaration, art. 17, 2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclaration, art. 3, par. 2, âge de recrutement fixé à 18 ans, 2004)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2009)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2004)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1993)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2008)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>

## 2. Autres principaux instruments internationaux

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Protocole de Palerme <sup>4</sup>  Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>  Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>6</sup>  Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>  Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement  Statut de Rome de la Cour pénale internationale  Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>

1. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Slovénie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup>. En 2011, le Comité contre la torture a invité la Slovénie à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovénie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>11</sup>.

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovénie de ratifier la convention (n<sup>o</sup> 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>12</sup> et d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>13</sup>.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a dit que la Slovénie n'avait pas indiqué les mesures qu'elle avait prises pour mettre en œuvre différentes conventions de l'UNESCO<sup>14</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption de plusieurs mesures législatives, notamment la loi de 2012 portant modification de la loi relative au placement en famille d'accueil<sup>15</sup>. Le Comité a néanmoins regretté l'absence de loi générale sur les enfants incorporant toutes les dispositions de la Convention dans le droit interne<sup>16</sup> et recommandé à la Slovénie d'élaborer une loi générale sur les enfants<sup>17</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>18</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>19</sup></i>
Ombudsman de la République de Slovénie pour les droits de l'homme	B (2000)	B (2010)

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovénie de rendre le bureau de l'Ombudsman conforme aux Principes de Paris<sup>20</sup>. Le Comité contre la torture a instamment prié la Slovénie de doter le bureau de l'Ombudsman de ressources suffisantes<sup>21</sup> et d'élargir son mandat de façon à lui permettre de mener à bien ses enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements<sup>22</sup>.

6. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création d'un observatoire de l'enfance<sup>23</sup>. Il a recommandé à la Slovénie de renforcer le mandat du Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances afin de lui donner les moyens de coordonner avec efficacité l'application de la Convention<sup>24</sup>.

7. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la création, en 2010, d'un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer un dispositif institutionnel global qui garantirait l'égalité et la protection contre la discrimination<sup>25</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption du Programme national de mesures en faveur des Roms pour 2010-2015 visant à combattre la discrimination dont sont victimes les Roms en ce qui concerne l'éducation, le logement, les soins de santé, l'emploi et les conditions de vie<sup>26</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli favorablement plusieurs mesures politiques relatives à la protection sociale, aux enfants et aux jeunes, à la protection contre la violence familiale, à la traite des êtres humains et aux Roms<sup>27</sup>. Il a recommandé à la Slovénie de mettre en œuvre le Programme pour les enfants et les jeunes 2006-2016<sup>28</sup>. Il l'a priée d'abroger les dispositions de la loi sur le mariage et les relations familiales qui sont incompatibles avec la Convention<sup>29</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>30</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2003	2008/2014	Août 2010	Huitième, neuvième, dixième et onzième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2005	2011	-	Deuxième rapport en attente d'examen en novembre 2014
Comité des droits de l'homme	Juillet 2005	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2010
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Octobre 2008	2014	-	Cinquième et sixième rapports en attente d'examen
Comité contre la torture	Mai 2003	2009	Mai 2011	Quatrième rapport devant être soumis en 2015
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2004 (Convention relative aux droits de l'enfant)/juin 2009 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2010	Juin 2013	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2018
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Discrimination à l'égard des Roms et statut juridique des personnes «effacées» <sup>31</sup>	2013 <sup>32</sup> Informations complémentaires demandées <sup>33</sup>
Comité des droits de l'homme		Traite des femmes et des enfants et discrimination à l'égard des Roms <sup>34</sup>	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Mécanisme national pour la promotion de la femme; participation des femmes à la vie politique <sup>35</sup>	2010 <sup>36</sup> Dialogue en cours <sup>37</sup>
Comité contre la torture	2012	Système informatisé d'enregistrement des détenus; enquêtes sur les cas de torture; asile et non-refoulement; minorité rom <sup>38</sup>	2012 <sup>39</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>40</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	-	Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement (2010)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période à l'examen, aucune communication n'a été envoyée.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

10. La Slovénie a apporté une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme entre 2009 et 2013 et a notamment contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en 2009<sup>41</sup>.

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que très peu d'actes de discrimination raciale avaient été poursuivis et a prié la Slovénie de veiller à ce que les dispositions voulues soient inscrites dans la législation nationale<sup>42</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovénie de prendre des mesures visant à empêcher les crimes à motivation ethnique<sup>43</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué qu'il demeurait préoccupé par la marginalisation des Roms et la discrimination dont ils étaient victimes et a instamment recommandé à la Slovénie de lutter contre la discrimination à leur égard et de mettre en œuvre des mesures spéciales dans les domaines de l'éducation, du logement, de la santé et de l'emploi<sup>44</sup>. Le Comité des droits de l'enfant restait vivement préoccupé par la persistance d'une discrimination envers les enfants roms<sup>45</sup>. Il a recommandé à la Slovénie d'enquêter sur tout acte discriminatoire visant les enfants roms et d'engager des poursuites contre les auteurs de ces actes<sup>46</sup>.

13. En 2011, l'Experte indépendante chargée d'examiner l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à la Slovénie d'éliminer toutes les formes de discrimination qui privaient certaines parties de la population d'accès à l'eau potable et à l'assainissement et de veiller à ce que tout cas de discrimination fasse l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et à ce que les victimes reçoivent réparation<sup>47</sup>.

14. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par le fait que les droits des anciens résidents permanents de Slovénie originaires des anciennes républiques yougoslaves (les personnes «effacées»), dont le statut juridique avait été révoqué de manière illégale en 1992, n'étaient pas garantis<sup>48</sup>. Le Comité contre la torture était préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des personnes «effacées» et a encouragé la Slovénie à faciliter leur pleine intégration<sup>49</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les difficultés que ces personnes rencontraient en matière d'accès aux droits économiques et sociaux<sup>50</sup> et a recommandé à la Slovénie de garantir le plein exercice des droits économiques et sociaux aux personnes «effacées», notamment en matière d'accès aux services de santé, de sécurité sociale, d'éducation et d'emploi<sup>51</sup>.

15. Concernant les personnes «effacées», le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie vivant en République de Slovénie, en 2010 (8 mars 2010) (loi sur le statut juridique)<sup>52</sup>.

16. En 2013, le Comité contre la torture a dit qu'il restait préoccupé par le fait que la Slovénie n'était pas arrivée à faire appliquer la loi sur le statut juridique<sup>53</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que de nombreuses personnes n'étaient pas admises au bénéfice des dispositions de cette loi et que les demandes des personnes «effacées» étaient rejetées<sup>54</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovénie de simplifier la procédure d'obtention d'un permis de résidence permanente pour les personnes «effacées»<sup>55</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovénie de rétablir le statut de résident permanent de ces personnes et encouragé la Slovénie à garantir des procédures équitables pour les demandes de citoyenneté<sup>56</sup>. Le Comité pour l'élimination de la



discrimination raciale a recommandé à la Slovénie d'accorder une réparation intégrale à toutes les personnes touchées par l'«effacement»<sup>57</sup>.

18. En 2013, dans les réponses qu'elle a adressées au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale suite aux recommandations qu'il avait formulées en 2010, la Slovénie a notamment dit que, en 2010, le Gouvernement avait créé un groupe de travail sur le règlement d'ensemble de la question des personnes effacées, qu'il avait chargé d'élaborer des mesures de réinsertion des intéressés dans la société slovène<sup>58</sup>.

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination que les enfants de couples homosexuels subissaient à l'école en raison de l'orientation sexuelle de leur famille. Il a engagé la Slovénie à régulariser le statut de ces enfants<sup>59</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

20. Le Comité contre la torture a instamment engagé la Slovénie à veiller à ce que des enquêtes rapides, impartiales et efficaces soient menées sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et à poursuivre les auteurs de tels actes<sup>60</sup> et a recommandé des mesures concernant l'enregistrement sur support audio et vidéo de tous les interrogatoires de personnes en détention en tant que moyen de prévenir la torture et les mauvais traitements<sup>61</sup>. Il a également instamment prié la Slovénie d'accorder réparation et indemnisation aux victimes<sup>62</sup> et de supprimer la prescription pour les faits de torture<sup>63</sup>.

21. En 2012, dans la suite donnée aux observations finales du Comité contre la torture, la Slovénie a notamment indiqué que le Département des enquêtes et des poursuites concernant des fonctionnaires ayant des autorisations spéciales avait été renforcé et qu'il était désormais chargé d'enquêter sur tout abus commis par un fonctionnaire ayant une autorisation spéciale et de poursuivre le fonctionnaire concerné<sup>64</sup>.

22. Tout en accueillant avec satisfaction les mesures prises pour améliorer les conditions de détention, le Comité contre la torture a indiqué qu'il demeurait préoccupé par la surpopulation dans plusieurs prisons. Il a instamment prié la Slovénie d'aligner les conditions de détention sur les normes internationales<sup>65</sup>.

23. Le Comité a recommandé à la Slovénie de mettre en place un système de contrôle par les organes judiciaires de tous les placements en établissement psychiatrique, de faire en sorte que des organes de surveillance indépendants s'y rendent régulièrement et d'assurer la mise en œuvre des garanties existantes<sup>66</sup>.

24. Le Comité demeurait préoccupé par la violence à l'égard des femmes et des filles et a notamment recommandé à la Slovénie de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence dans la famille, et d'engager des poursuites à l'égard des auteurs de tels actes, ainsi que de mettre en œuvre le Programme national pour la prévention de la violence dans la famille pour la période 2009-2014<sup>67</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la définition restrictive de la violence que donnait la loi sur la prévention de la violence familiale<sup>68</sup> et la définition restreinte de la violence contre les enfants dans le droit interne<sup>69</sup>. Il a recommandé à la Slovénie: a) de donner une définition exhaustive de la violence en y englobant toutes les formes de violence, y compris l'exploitation sexuelle des enfants et les sévices sexuels sur enfants<sup>70</sup>; b) d'adopter une stratégie nationale globale de prévention de toutes les formes de violence envers les enfants et de lutte contre ces formes de violence<sup>71</sup>; c) d'instituer un mécanisme d'enquête et de poursuite<sup>72</sup>. Il a engagé la Slovénie à interdire toute forme de maltraitance et de négligence des enfants dans tous les cadres, d'assurer le suivi des cas de maltraitance ou de négligence d'enfants et d'instituer des mécanismes de protection

communautaire<sup>73</sup>. Il a noté avec inquiétude que les filles roms étaient souvent victimes de violences ou d'exploitation sexuelles dont les auteurs étaient des membres de leur famille<sup>74</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que les châtiments corporels dans les centres d'accueil de jour à vocation éducative, les établissements d'enseignement en internat et les établissements pénitentiaires n'étaient pas expressément interdits<sup>75</sup>. Il a recommandé à la Slovénie d'interdire expressément dans son droit interne les châtiments corporels dans tous les cadres, y compris la famille, et de modifier le Code pénal et la loi relative au placement en famille d'accueil<sup>76</sup>. Il lui a aussi recommandé d'accentuer sa lutte contre les châtiments corporels, notamment en lançant des campagnes de sensibilisation.

27. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction le fait que la traite soit érigée en infraction pénale mais a noté avec préoccupation que la traite des femmes à des fins de prostitution restait un problème en Slovénie<sup>77</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que la Slovénie restait un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants<sup>78</sup>. Le Comité contre la torture a instamment prié la Slovénie de lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en poursuivant les auteurs d'actes de traite et en veillant à ce que les victimes obtiennent réparation, y compris une indemnisation et des moyens de réadaptation<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli favorablement le Plan d'action du groupe de travail interministériel de lutte contre la traite des êtres humains (2012-2013)<sup>80</sup> et recommandé que les moyens de ce groupe soient renforcés<sup>81</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'augmentation des cas de vente de filles roms. Il a recommandé l'adoption de mesures ciblées afin de prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>82</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovénie de prendre des mesures pour prévenir le travail forcé des enfants et établir des mécanismes pour enquêter sur les cas de travail forcé des enfants et en poursuivre les auteurs<sup>83</sup>. Il lui a également recommandé de mettre la législation nationale en pleine conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment en y introduisant des dispositions interdisant expressément la vente d'enfants et les adoptions forcées<sup>84</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovénie: a) d'en finir avec les mariages forcés et précoces d'enfants roms<sup>85</sup>; b) d'enquêter sur ces cas afin de traduire leurs auteurs en justice; c) d'amplifier la sensibilisation de la population rom aux effets préjudiciables des mariages précoces sur les enfants; d) d'assurer des services de réadaptation et de conseil aux victimes<sup>86</sup>; et e) de protéger les enfants victimes de mariage forcé<sup>87</sup>.

### **C. Administration de la justice et primauté du droit**

31. Préoccupé par la forte proportion de détenus en attente de jugement, le Comité contre la torture a recommandé à la Slovénie de réduire le nombre d'affaires judiciaires en souffrance, notamment en prenant des mesures non privatives de liberté<sup>88</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions spéciales pour les enfants dans le Code pénal et a instamment prié la Slovénie de mettre son système judiciaire pour mineurs en pleine conformité avec les normes pertinentes. Il a recommandé que la privation de liberté des enfants soit une peine de dernier ressort<sup>89</sup>.

## **D. Liberté d'expression, droit de participer à la vie publique et politique**

33. L'UNESCO a recommandé à la Slovénie de dépénaliser la diffamation, d'inscrire cette infraction au Code civil<sup>90</sup> et de réviser les dispositions relatives aux injures et aux peines encourues par leurs auteurs afin de mieux les aligner sur les normes internationales relatives à la liberté d'expression<sup>91</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovénie de protéger les droits politiques des minorités sans discrimination et de prendre des dispositions pour que tous les groupes minoritaires soient représentés au Parlement et dans les organes électifs régionaux<sup>92</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que la Slovénie n'ait pas pris de mesures pour que davantage de femmes occupent les fonctions de maire<sup>93</sup>.

## **E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

36. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a pris note de l'adoption de la loi d'application du principe de l'égalité de traitement, explicitement applicable aux cas de discrimination antisyndicale<sup>94</sup>. Elle a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter des dispositions particulières assurant une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration de la part des employeurs et des organisations d'employeurs, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives<sup>95</sup>.

37. La Commission a dit avoir précédemment noté qu'il était nécessaire de prendre des mesures systématiques destinées à l'intégration dans la société des travailleurs migrants et de leur famille<sup>96</sup>. Elle a également dit avoir précédemment pris note des préoccupations formulées par l'Association des syndicats libres selon laquelle les conditions de logement des travailleurs migrants n'étaient pas conformes aux normes. D'après l'Association, il fallait renforcer la supervision de ces conditions et établir des normes minima en la matière<sup>97</sup>.

## **F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

38. L'experte indépendante chargée d'examiner l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à la Slovénie d'allouer davantage de fonds à la recherche sur la pauvreté en Slovénie, les statistiques disponibles ne reflétant pas pleinement le niveau de pauvreté de la population<sup>98</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation que le nombre d'enfants qui vivaient dans la pauvreté augmentait et que les enfants des groupes minoritaires, en particulier les enfants roms, étaient plus pauvres que les enfants du groupe de population majoritaire. Il a recommandé à la Slovénie d'édifier un système national de protection sociale<sup>99</sup>.

40. L'Experte indépendante chargée d'examiner l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à la Slovénie de reconnaître explicitement le droit à l'eau et le droit à l'assainissement en droit pour qu'ils puissent être invoqués devant les tribunaux, et de modifier les lois pertinentes de sorte que les obligations liées à ces droits fondamentaux y figurent<sup>100</sup>. Elle a recommandé à la Slovénie: a) de remédier de toute urgence à la situation des personnes, en particulier des communautés roms, qui n'ont pas

accès à l'eau potable et à l'assainissement; et b) de mettre en place des mesures garantissant l'entière protection du droit à l'eau et à l'assainissement de ces personnes<sup>101</sup>.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué qu'il était préoccupé par la ségrégation de facto et par d'autres formes de discrimination liées au logement dont était victime la minorité rom. Il a recommandé à la Slovénie de renforcer les mesures visant à améliorer les conditions de logement des Roms et de s'abstenir de placer les Roms dans des camps situés dans des zones inhabitées, isolées et sans accès aux soins de santé et à d'autres services de base<sup>102</sup>.

## **G. Droit à la santé**

42. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les disparités entre groupes ethniques en matière d'accès aux services de santé et de fourniture de ces services. Il a recommandé que tous les enfants aient un même accès aux services de santé de base et a instamment prié la Slovénie de mettre en œuvre la stratégie d'amélioration de la santé, ainsi que le plan d'action pour réduire les inégalités en matière de santé dans la région de Pomurje<sup>103</sup>.

43. Notant avec inquiétude que le suicide est la deuxième cause de mortalité dans le pays chez les enfants de 10 à 14 ans, le Comité des droits de l'enfant a instamment prié la Slovénie d'établir la version définitive de son Programme national pour la santé mentale<sup>104</sup>.

## **H. Droit à l'éducation**

44. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de programmes globaux de développement de la petite enfance et l'introduction de nouveaux frais de scolarité. Il a recommandé à la Slovénie de mettre en place des programmes de développement de la petite enfance dotés d'un financement adéquat et de ne pas introduire de nouveaux frais de scolarité<sup>105</sup>.

45. L'UNESCO a vivement encouragé la Slovénie à poursuivre ses efforts en faveur de l'introduction de l'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif et dans les programmes de formation, et à redoubler d'efforts pour garantir une réelle égalité d'accès à l'éducation<sup>106</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a dit qu'il demeurait préoccupé par le fait que les enfants roms n'avaient qu'un accès limité à l'éducation<sup>107</sup>. Préoccupé par la pratique de la ségrégation dont étaient victimes les enfants roms dans les écoles slovènes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que les enfants roms aient accès, dans des conditions d'égalité, à un enseignement de qualité à tous les niveaux<sup>108</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à la Slovénie de favoriser l'inscription des enfants roms en établissement d'enseignement préscolaire et de les intégrer dans les établissements d'enseignement ordinaire<sup>109</sup>.

## **I. Personnes handicapées**

47. Tout en prenant note avec satisfaction du Programme d'action 2007-2013 pour les personnes handicapées, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Slovénie à allouer des ressources suffisantes pour sa bonne exécution. Il a également recommandé à la Slovénie de veiller à ce que les enfants handicapés jouissent pleinement de leurs droits<sup>110</sup>.

## J. Minorités

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les déclarations publiques de haine et d'intolérance prononcées par des personnalités politiques dans les médias à l'égard des minorités. Il a recommandé à la Slovénie de combattre les préjugés ciblant les minorités ethniques et de veiller à ce que toutes les déclarations politiques visant les minorités fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites<sup>111</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la Slovénie à réduire les disparités dans l'exercice de leurs droits entre les enfants appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les enfants roms, et les enfants appartenant à la population majoritaire<sup>112</sup>.

50. L'experte indépendante chargée d'examiner l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a noté que la législation établissait une distinction entre les communautés roms «autochtones» et les communautés roms «non-autochtones» et a recommandé l'élimination de cette distinction afin de garantir l'égalité des droits de tous les Roms<sup>113</sup>.

51. Elle a également recommandé à la Slovénie de garantir la sécurité de l'occupation des terres à toutes les communautés roms en prenant des mesures de régularisation de leurs établissements<sup>114</sup> et de veiller à ce que le Programme national de mesures en faveur des Roms (2010-2015) soit mis en œuvre dans toutes les communes<sup>115</sup>.

## K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

52. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a notamment recommandé à la Slovénie d'apporter des modifications juridiques au régime de protection internationale des réfugiés afin de garantir l'accès gratuit à un conseil tout au long de la procédure de demande d'asile et de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie<sup>116</sup>. Le Comité contre la torture a instamment prié la Slovénie de s'assurer que le principe du non-refoulement était inscrit et de veiller à ce que des garanties de procédure contre le refoulement soient en place<sup>117</sup>. Dans le cadre de la suite donnée aux observations finales du Comité contre la torture, la Slovénie a indiqué que la nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur en 2011, incluait le principe du non-refoulement<sup>118</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la décision de la Slovénie de réduire de 50 % l'aide financière accordée aux demandeurs d'asile qui n'étaient pas hébergés en centre d'asile et a recommandé à la Slovénie de reconsidérer cette décision<sup>119</sup>. Il a également recommandé à la Slovénie de ne pas procéder régulièrement à des tests de détermination de l'âge, de veiller à ce que ces tests ne soient effectués qu'en dernier ressort<sup>120</sup> et de fournir à tous les mineurs non accompagnés les services d'un avocat ou d'un conseil<sup>121</sup>. Le Comité a recommandé à la Slovénie d'assurer un accès aux programmes de réinsertion sociale à tous les enfants cherchant refuge, qui avaient fui des zones de guerre<sup>122</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Slovenia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/SVN/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, and the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.

<sup>9</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 16. See also CAT/C/SVN/CO/3, para. 23; and CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 79.

<sup>10</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 23. See also CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 79.

<sup>11</sup> Ibid., para. 79.

<sup>12</sup> Ibid., para. 70(e).

<sup>13</sup> Ibid., para. 67(d).

<sup>14</sup> UNESCO, paras. 19-21.

<sup>15</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, paras 3 and. 8.

<sup>16</sup> Ibid., para. 8.

<sup>17</sup> Ibid., para. 9.

<sup>18</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).

<sup>19</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.

<sup>20</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 19. See also CAT/C/SVN/CO/3, para. 11.

<sup>21</sup> Ibid., para. 11. See also CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 19.

<sup>22</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 11.

<sup>23</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 16.

<sup>24</sup> Ibid., para. 13.

<sup>25</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Slovenia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 8 February 2011, p. 2(b) available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SVN/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_SVN\\_11944\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SVN/INT_CEDAW_FUL_SVN_11944_E.pdf). See also CEDAW/C/SVN/CO/4/Add.1, para. 12.

<sup>26</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 5 (a) and 8; and CERD/C/SVN/CO/6-7/Add.1, para. 6.

<sup>27</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 5. See also CAT/C/SVN/CO/3, para. 6 (c); and CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 5 (d).

<sup>28</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 11.

<sup>29</sup> Ibid., para. 9.

<sup>30</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination

CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights

HR Committee Human Rights Committee

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CAT Committee against Torture

CRC Committee on the Rights of the Child

CMW Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities

CED Committee on Enforced Disappearances

SPT Subcommittee on Prevention of Torture.

<sup>31</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 22.

<sup>32</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7/Add.1.

<sup>33</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of Slovenia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 30 August 2013, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/SVN/INT\\_CERD\\_FUL\\_SVN\\_15706\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/SVN/INT_CERD_FUL_SVN_15706_E.pdf).

<sup>34</sup> CCPR/CO/84/SVN, para. 19.

<sup>35</sup> CEDAW/C/SVN/CO/4, para. 43.

<sup>36</sup> CEDAW/C/SVN/CO/4/Add.1.

<sup>37</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Slovenia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 8 February 2011, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SVN/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_SVN\\_11944\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SVN/INT_CEDAW_FUL_SVN_11944_E.pdf).

<sup>38</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 25.

<sup>39</sup> CAT/C/SVN/CO/3/Add.1.

<sup>40</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).

<sup>41</sup> OHCHR Report 2009, p. 214, OHCHR Report 2011, p. 177, OHCHR Report 2013, p. 184.

<sup>42</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 14.

<sup>43</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 20(d) and 21.

<sup>44</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 8. See also CAT/C/SVN/CO/3, paras. 18 and 21; and CRC/C/SVN/CO/3-4, paras. 25(a) and (b).

- <sup>45</sup> Ibid., para. 24.
- <sup>46</sup> Ibid., para. 25(c).
- <sup>47</sup> A/HRC/18/33/Add.2, para. 58(c).
- <sup>48</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 34. See also CAT/C/SVN/CO/3, para. 18; and CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 13.
- <sup>49</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 18.
- <sup>50</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 13. See also A/HRC/18/33/Add.2, para. 24.
- <sup>51</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 13(b). See also A/HRC/18/33/Add.2, para. 24.
- <sup>52</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 3(e). See also CAT/C/SVN/CO/3, para. 18; CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 13; and CERD/C/SVN/CO/6-7/Add.1, para. 22.
- <sup>53</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 18. See also CRC/C/SVN/CO/3-4, paras. 34 (b) and (c).
- <sup>54</sup> Ibid., paras. 34(a) (b) (c) and (d).
- <sup>55</sup> Ibid., para. 36 (a) and (b). See also CAT/C/SVN/CO/3, para. 18; and CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 13 (a).
- <sup>56</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 18. See also CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 36 (b); and CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 13(a).
- <sup>57</sup> Ibid., para. 13(d). See also CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 34(a)(b)(c) and (d).
- <sup>58</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7/Add.1, para. 26.
- <sup>59</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, paras. 26-27.
- <sup>60</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para.12.
- <sup>61</sup> Ibid., paras. 8 and 9.
- <sup>62</sup> Ibid., para. 19.
- <sup>63</sup> Ibid., para. 7.
- <sup>64</sup> CAT/C/SVN/CO/3/Add.1, para. 5.
- <sup>65</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 13.
- <sup>66</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>67</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>68</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 39(a).
- <sup>69</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>70</sup> Ibid., para. 42(a).
- <sup>71</sup> Ibid., para. 45(a) and (c).
- <sup>72</sup> Ibid., para. 42(d).
- <sup>73</sup> Ibid., para. 40(a), (b) and (c).
- <sup>74</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>75</sup> Ibid., para. 37. See also: CAT/C/SVN/CO/3, para. 15.
- <sup>76</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 38. See also CAT/C/SVN/CO/3, para. 15; and CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 37.
- <sup>77</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 16.
- <sup>78</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 71.
- <sup>79</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 16. See also CRC/C/SVN/CO/3-4, paras. 71-72 (b) (c) and (d).
- <sup>80</sup> Ibid., para. 5. See also CAT/C/SVN/CO/3, para. 6 (c); and CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 5(d).
- <sup>81</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 72(a), (b) and (d).
- <sup>82</sup> Ibid., paras. 73 and 74(a).
- <sup>83</sup> Ibid., paras. 69 and 70(b) and (c).
- <sup>84</sup> Ibid., para. 74(d).
- <sup>85</sup> Ibid., paras. 41, 42(c) and 43.
- <sup>86</sup> Ibid., paras. 44(b) (c) and (e), and 74 (c).
- <sup>87</sup> Ibid., para. 74(b).
- <sup>88</sup> CAT/C/SVN/CO/3 para. 10.
- <sup>89</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, paras. 77-78.
- <sup>90</sup> UNESCO, para. 37.
- <sup>91</sup> Ibid., para. 38.
- <sup>92</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 12.
- <sup>93</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Slovenia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 8 February 2011, p. 2(d) available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SVN/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_SVN\\_11944\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SVN/INT_CEDAW_FUL_SVN_11944_E.pdf).



- 
- <sup>94</sup> Observation (CEACR) - adopted 2010, published 100th ILC session (2011), Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), Observation on Article 1.
- <sup>95</sup> Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), Observation (CEACR) - adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Observation on Articles 2 and 3.
- <sup>96</sup> Observation (CEACR) - adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), Migrant Workers (Supplementary Provisions) Convention, 1975 (No. 143) - Slovenia (Ratification: 1992) Articles 10, 12 (e) and 14 (a). Free choice of employment.
- <sup>97</sup> Observation (CEACR) - adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), Migration for Employment Convention (Revised), 1949 (No. 97) - Slovenia (Ratification: 1992) Article (6) (1) (a) (i) of the Convention. Equality of treatment with respect to conditions of work.
- <sup>98</sup> A/HRC/18/33/Add.2, para. 58 (l).
- <sup>99</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, paras. 58 (a)-59 (a).
- <sup>100</sup> A/HRC/18/33/Add.2, para. 58 (a).
- <sup>101</sup> A/HRC/18/33/Add.2, paras. 57 and 58(b), (m) and (k).
- <sup>102</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 10. See also CRC/C/SVN/CO/3-4, paras. 24 (b) and 58 (b).
- <sup>103</sup> *Ibid.*, paras. 52-53.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, paras. 54-55.
- <sup>105</sup> *Ibid.*, paras. 60-61 (a) and (b).
- <sup>106</sup> UNESCO, paras. 35 and 36.
- <sup>107</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, paras. 24 (c) and 60 (a).
- <sup>108</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 9.
- <sup>109</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 61 (c).
- <sup>110</sup> *Ibid.*, paras. 50 and 51.
- <sup>111</sup> CERD/C/SVN/CO/6-7, para. 11.
- <sup>112</sup> CRC/C/SVN/CO/3-4, para. 68.
- <sup>113</sup> A/HRC/18/33/Add.2, para. 58 (h).
- <sup>114</sup> *Ibid.*, para. 58 (e).
- <sup>115</sup> *Ibid.*, para. 58 (f).
- <sup>116</sup> United Nations High Commissioner for Refugees, pp.3-6.
- <sup>117</sup> CAT/C/SVN/CO/3, para. 17.
- <sup>118</sup> CAT/C/SVN/CO/3/Add.1, paras. 7, 9 and 17. See also CRC/C/SVN/CO/3-4, paras. 3(a) and 3 (d).
- <sup>119</sup> *Ibid.*, paras. 64 and 65 (c).
- <sup>120</sup> *Ibid.*, para. 65 (b)
- <sup>121</sup> *Ibid.*, paras. 67 (a) and (c) and 76.
- <sup>122</sup> *Ibid.*, para. 76.
-